

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE FINANCIERE
DU PRESIDENT DE LA FONDATION PARIS-SACLAY UNIVERSITE**

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2 et L713-9, L. 714-1 et R719-51 à R719-112
 - Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 modifié relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires,
 - Vu la délibération statutaire en date du 29 mars 2010, par laquelle le Conseil d'administration de l'Université Paris-Sud a décidé de créer une Fondation universitaire qui prend le nom de "Fondation Paris-Sud Université" et qui a pour signature : « Le meilleur pour tous ».
 - Vu la délibération statutaire VIII-3 en date du 16 décembre 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'Université Paris-Sud a décidé de modifier le nom de la fondation pour s'appeler « *Fondation Paris Saclay Université* » et modifier cette terminologie dans tous ses documents ;
 - Vu la désignation du Président de la Fondation par le Conseil de gestion de la Fondation du 22 septembre 2020;
 - Vu la composition du bureau de la Fondation
- Considérant que sont exclus des délégations de signature en matière financière les éléments relatifs :
- Aux achats de véhicules
 - A la signature de tous contrats, conventions et marchés publics, y compris passés sous formes de procédure adaptée (MAPA) à l'exception des bons de commandes directs ou sur devis accepté d'un montant inférieur à 90.000 €

DECIDE

Article 1

- Pour l'exécution du budget de la Fondation Paris-Saclay Université, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la Présidente de la Fondation Paris-Saclay Université, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires à son exécution y compris l'emploi des crédits de personnels et primes à :
 - Nathalie HERRBACH, trésorière de la Fondation Paris-Saclay Université
 - Catherine BARRIE, directrice de la Fondation Paris-Saclay Université
- Pour les dépenses : les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses avec ou sans bon de commande d'un montant maximum de 90 000€ hors taxes par acte.
- Pour les recettes : les actes relatifs à l'établissement des factures de recette et à leur liquidation sans limitation de montant.

Article 2

Compte tenu de la dématérialisation des actes de gestion, la personne ayant eu délégation de signature conformément aux dispositions de la présente décision reconnaît être pleinement responsable des actes de saisie (saisie et validation du bon de commande, validation du service fait, certification ainsi que toutes les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses, aux ordres de mission et aux recettes) opérés par une tierce personne dûment habilitée par elle-même dans l'outil SIFAC. Elle est en mesure de certifier les actes de gestion effectués pour son compte dans le système d'information.

Ces autorisations de saisie dans l'outil sont reconnues par le délégataire lors de la validation de la demande de droits d'accès à SIFAC, en fonction des droits accordés.

Article 3

Les délégataires ou suppléants des ordonnateurs sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte leur conférant délégation de signature et d'un spécimen de leur signature manuscrite.

Article 4

La Présidente de la Fondation Paris-Saclay Université et la Directrice générale des services de l'université Paris-Saclay, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée à la Direction générale des services (Université Paris-Saclay, Route de l'Orme aux merisiers Espace technologique, Bâtiment Discovery, 91190 Saint-Aubin) et mise en ligne dans le recueil des actes administratifs du site internet de l'université.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de la signature. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de la Présidente ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Orsay, le 22 septembre 2020



Le Président de la Fondation
Paris-Saclay Université
François MOHLO

- Affichée le : **21 OCT. 2020**
- Transmise au recteur chancelier des universités le : **21 OCT. 2020**

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Présidente de la Fondation) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.